Informations de base

2018/0277(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion de l'Équateur et de l'Ukraine; acceptation par l'Autriche **Subject** 4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale **Zone géographique** Ukraine Équateur	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	HONEYBALL Mary (S&D)	24/09/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive RADEV Emil (PPE) DZHAMBAZKI Angel (ECR)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3672	2019-02-18

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	JOUROVÁ Věra

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/07/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0527	Résumé
10/09/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/12/2018	Vote en commission		

10/12/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0452/2018	Résumé
31/01/2019	Décision du Parlement	T8-0050/2019	Résumé
31/01/2019	Résultat du vote au parlement		
18/02/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/02/2019	Fin de la procédure au Parlement		
22/02/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0277(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6b-ab Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 081-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/14025

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE630.368	06/11/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0452/2018	10/12/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0050/2019	31/01/2019	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0527	06/07/2018	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2019/0306
JO L 051 22.02.2019, p. 0011 Résumé

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion de l'Équateur et de l'Ukraine; acceptation par l'Autriche

2018/0277(NLE) - 18/02/2019 - Acte final

OBJECTIF : autoriser l'Autriche à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de l'Équateur et de l'Ukraine à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants («la convention de 1980»).

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2019/306 du Conseil autorisant l'Autriche à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de l'Équateur et de l'Ukraine à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

CONTENU : par la présente décision du Conseil, l'Autriche est autorisée à accepter, dans l'intérêt de l'Union, l'adhésion de l'Équateur et de l'Ukraine à la convention de La Haye de 1980. L'Autriche devra déposer, au plus tard le 19 février 2020, une déclaration d'acceptation de l'adhésion de l'Équateur et de l'Ukraine à la convention dans l'intérêt de l'Union.

La convention de La Haye de 1980 établit, au niveau international, un système d'obligations et de coopération entre les États contractants et entre les autorités centrales et vise à garantir le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement. Tous les États membres de l'Union sont parties à la convention.

Le règlement (CE) n° 2201/2003 (règlement « Bruxelles II bis») complète et renforce la convention de La Haye de 1980. Il vise à protéger les enfants contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et à établir des procédures en vue de garantir leur retour immédiat dans l'État de leur résidence habituelle, ainsi qu'à assurer la protection des droits de visite et des droits de garde.

Un des objectifs que s'est fixé l'Union européenne est la promotion de la protection des droits de l'enfant. Les mesures visant à protéger les enfants contre le déplacement ou le non-retour illicites sont un élément essentiel de cette politique. Dans ce contexte, l'Union encourage les États tiers à adhérer à la convention de La Haye de 1980 et soutient la mise en œuvre correcte de la convention.

Dans son avis 1/13, la Cour de justice de l'Union européenne a déclaré que l'acceptation de l'adhésion d' un État tiers à la convention de La Haye de 1980 relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. En conséquence, la décision d'accepter ou non l'adhésion de l'Equateur et de l'Ukraine doit être prise au niveau de l'UE par la voie d'une décision du Conseil.

L'Équateur et l'Ukraine ont déposé l'instrument d'adhésion à la convention de 1980 respectivement le 22 janvier 1992 et le 2 juin 2006. La convention de 1980 est déjà en vigueur entre ces deux pays tiers et 26 États membres de l'Union européenne. Consultée par la Commission, l'Autriche a émis un avis favorable à l'adhésion de l'Equateur et de l'Ukraine à la convention.

L'acceptation de l'Autriche rendra la convention de 1980 applicable entre l'Équateur, l'Ukraine et tous les États membres de l'UE à l'exception du Danemark.

Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement Bruxelles II bis et participent donc à l'adoption et à l'application de la présente décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision prend effet le jour de sa notification.

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion de l'Équateur et de l'Ukraine; acceptation par l'Autriche

2018/0277(NLE) - 06/07/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: autoriser l'Autriche à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de l'Équateur et de l'Ukraine à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants («la convention de 1980»).

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: la **convention de 1980** a été ratifiée par 98 pays dont tous les États membres de l'Union européenne. Elle a pour objet de **rétablir le statu quo moyennant le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement**, grâce à un système de coopération entre les autorités centrales désignées par les parties contractantes.

La prévention de l'enlèvement d'enfants étant un élément essentiel de la politique de l'UE en matière de promotion des droits de l'enfant, **l'Union européenne s'efforce d'améliorer l'application de la convention de 1980** au niveau international et encourage les pays tiers à y adhérer.

La convention de 1980 prévoit que celle-ci s'applique dans les rapports entre l'État adhérant et les États contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Dans son avis 1/13, la Cour de justice de l'Union européenne a déclaré que l'acceptation de l'adhésion d'un État tiers à la convention de La Haye de 1980 relève de la **compétence exclusive de l'Union européenne**. En conséquence, la décision d'accepter ou non l'adhésion de l'Equateur et de l'Ukraine doit être prise au niveau de l'UE par la voie d'une décision du Conseil.

L'Équateur et l'Ukraine ont déposé l'instrument d'adhésion à la convention de 1980 respectivement le 22 janvier 1992 et le 2 juin 2006. La convention de 1980 est déjà en vigueur entre ces deux pays tiers et 26 États membres de l'Union européenne. Consultée par la Commission, l'Autriche a émis un **avis favorable** à l'adhésion de l'Equateur et de l'Ukraine à la convention.

En ce qui concerne les enlèvements parentaux, la convention de 1980 est le pendant international du règlement nº 2201/2003 du Conseil (dit «règlement Bruxelles II bis») dont l'un des principaux objectifs est de dissuader les parents d'enlever leurs enfants pour les emmener dans un autre État membre en établissant des procédures qui garantissent le retour immédiat de l'enfant dans l'État membre où il a sa résidence habituelle.

Quatorze décisions du Conseil ont déjà été adoptées entre juin 2015 et décembre 2017 afin d'accepter l'adhésion à la convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants de 20 pays tiers (Maroc, Singapour, Fédération de Russie, Albanie, Andorre, Seychelles, Arménie, République de Corée, Kazakhstan, Pérou, Géorgie, Afrique du Sud, Chili, Islande, Bahamas, Panama, Uruguay, Colombie, El Salvador et Saint-Marin).

CONTENU: la Commission propose que le Conseil adopte une décision **autorisant l'Autriche à accepter, dans l'intérêt de l'Union, l'adhésion de l'Equateur et de l'Ukraine à la convention de La Haye de 1980**. La proposition est liée à l'objectif général de protection des droits de l'enfant consacré à l'article 3 du traité sur l'Union européenne.

L'Autriche devrait déposer sa déclaration d'acceptation au plus tard douze mois après la date d'adoption de la présente décision.

Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement Bruxelles II bis et participent donc à l'adoption et à l'application de la présente décision.

L'acceptation de l'Autriche aurait pour effet de rendre applicable la convention de 1980 entre l'Équateur, l'Ukraine et tous les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion de l'Équateur et de l'Ukraine; acceptation par l'Autriche

2018/0277(NLE) - 10/12/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Mary HONEYBALL (S&D, UK) sur la proposition de décision du Conseil autorisant l'Autriche à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de l'Équateur et de l'Ukraine à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

La question de l'enlèvement international d'enfants relevant de la compétence extérieure exclusive de l'Union européenne, la décision d'accepter ou non l'adhésion de l'Équateur et de l'Ukraine doit être prise au niveau de l'UE par une décision du Conseil. Il convient donc que l'Autriche fasse la déclaration d'acceptation concernant l'adhésion de l'Équateur et de l'Ukraine dans l'intérêt de l'Union européenne.

L'acceptation de l'Autriche rendrait la convention de 1980 applicable entre l'Équateur, l'Ukraine et tous les États membres de l'UE à l'exception du Danemark.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition sans amendement, afin de garantir que les enfants en question bénéficient d'une protection à l'échelle européenne.

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants: adhésion de l’Équateur et de l’Ukraine; acceptation par l'Autriche

2018/0277(NLE) - 31/01/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 613 voix pour, 17 contre et 15 abstentions une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil autorisant l’Autriche à accepter, dans l’intérêt de l’Union européenne, l’adhésion de l’Équateur et de l’Ukraine à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants.

Le Parlement a approuvé l’autorisation accordée à l’Autriche d’accepter, dans l’intérêt de l’Union européenne, l’adhésion de l’Équateur et de l’Ukraine à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants.

L'acceptation de l'Autriche rendrait la convention de 1980 applicable entre l'Équateur, l'Ukraine et tous les États membres de l'UE à l'exception du Danemark.